

Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2020-078

Nom du projet : Demande tournage film FONNKER - Didier Cheneau Régisseur Principal

pour le compte des Productions FLOREAL FILM

Numéro de dossier: DIR/2020/AD/115

Pétitionnaire: FLOREAL FILM

Adresse du pétitionnaire : 28 rue du Chemin-Vert 75011 Paris

Localisation: Sud sauvage Saint-Philippe Sainte-Rose et La plaine des Sables Le tampon

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu la délibération n°CA/DIR/2014-45 portant réglementation des prises de vue et de son dans le cœur du Parc National de La Réunion ;

Vu la demande de Didier Chéneau pour le compte de FLOREAL FILM en date du 2 juillet et relatif au dossier n° DIR/2020/AD/115

Considérant que les prises de vue seront réalisés en cœur naturel du Parc national de La Réunion

Considérant que au vu des dispositions de l'article 1 de la délibération n°CA/DIR/2014-45 portant réglementation des prises de vue et de son dans le cœur du Parc National de La Réunion ;

Considérant que compte tenu des éléments fournis dans la demande, deux périodes de prises de vue sur deux sites distincts soit du 15 au 18 juillet dans le sud sauvage (pointe de Grand Brûlé ou quai neuf) et du 18 au 22 juillet sur la Plaine des Sables.

Considérant que les impacts sont négligeables.

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de prise de vue et/ou de son pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;





DECIDE

Article 1: Objet

Le Directeur du Parc national autorise Monsieur Didier Cheneau et la société Floreal Films, à réaliser un survol du secteur du Grand Brûlé le 18 juillet 2020, dans le cadre du tournage du film court « FONNKER » de Marie Fages. Les contraintes météorologiques pourront faire évoluer la date du survol sur la période du tournage : entre le 15 et le 23 Juillet 2020.

Article 2 : Installations d'abris temporaires

La société Floreal Films est autorisée à installer, en journée, des abris temporaires de type tentes ZUP uniquement sur les parking de Foc-Foc et de la coulée 2004.

Article 3: Préconisations concernant le tournage

Le Directeur du Parc national confirme que vous n'êtes pas soumis au régime d'autorisation pour le tournage. Néanmoins, compte tenu de la fragilité des milieux, certaines recommandations sont à respecter :

- Le "cœur" du Parc national est inscrit au Patrimoine Mondial par l'UNESCO. Une information et une sensibilisation de l'ensemble des personnes chargées du tournage doivent être opérées par vos soins sur ce point, et en particulier sur les "règles de bonnes conduites" que cette reconnaissance internationale impose, en matière de respect de l'environnement (avant, pendant et après le tournage);
- Aucun déchet ne doit être laissé sur place, même biodégradable (ces derniers attirent les rats qui s'attaquent à la faune protégée) ;
- Aucune atteinte à la végétation ne doit être opérée, notamment ne pas piétiner, casser, couper la végétation lors des prises de vues, lors de l'accès au site de tournage et du stationnement des véhicules de soutien technique;
- Lors du tournage, si l'utilisation d'un groupe électrogène est nécessaire, une géomembrane imperméable ainsi qu'un géotextile absorbant de polluants seront disposés sous le groupe afin de prévenir une éventuelle pollution accidentelle. L'extrémité de ces matériaux sera relevée « en cuvette » afin de prévenir tout écoulement en dehors de la zone protégée; et celui-ci devra être insonorisé;
- Se garer uniquement sur les places prévues à cette fonction ;
- · L'usage du feu est strictement interdit ;
- Les lieux de prise de vue doivent être remis en l'état et à l'identique à l'issue du projet;
- La circulation et le stationnement des engins motorisés doit se faire uniquement sur les voies et sites prévus à cet effet ;





- Les prises de vue ou de son ne doivent pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du Parc national en vigueur.
- Une attention particulière doit être apportée au maintien de la quiétude des lieux et au respect de la réglementation en matière de nuisances sonores. L'utilisation de matériel sonore amplifié situé en cœur de Parc est interdite.
- Les images utilisées à des fins commerciales ou de promotion du territoire sont signalées au public comme ayant été prises dans le cœur du Parc national lorsqu'elles sont accompagnées d'un générique ou de mentions techniques (faire apparaître la mention « tourné en cœur du Parc national de La Réunion »).

Avant le début effectif du tournage, il est demandé à la société Floreal Films, de prévenir les équipes du Parc national afin qu'un agent puisse être présent sur site pour vous accompagner afin d'éviter les zones les plus sensibles :

- pour la Plaine des Sables : le secteur Est (gestion-e@reunion-parcnationbal.fr)
- pour le Grand Brûlé : le secteur Sud (gestion-s@reunion-parcnational.fr)

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 15 et le 23 Juillet 2020. En cas de conditions météorologiques défavorables, impliquant le report du tournage et/ou du survol, le Parc national de La Réunion devra en être tenu informé.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 6: Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 7: Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.





Article 8 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

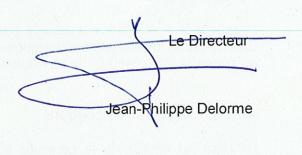
Article 9: Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa).

À La Plaine-des-Palmistes, le

1 3 JUIL, 2020





Copies:

- ONF
- Commune Sainte-Rose et du Tampon
- Secteur Est et Sud

